

MAIRIE DE CUREL
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

N° 01/2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf mars à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CUREL régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BELLEMAIN, Maire.

Présents : Madame Sophie DUCCA et Messieurs Thierry BELLEMAIN, Antoine POLATOUCHE et Gérard HAKKENBERG

Absentes excusées : Mesdames Isabelle BARTHELEMY, Emilie DE BOUVER

Convocation et affichage : 02/03/2026

Secrétaire de séance : Madame Sophie DUCCA

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 4

OBJET : TRANSFERT DES COMPETENCE « EAU » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE REFUSER** le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;
- **DE CONFIRMER** que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences ;
- **D'ACTER**, en conséquence, leur maintien au sein de la commune ;
- **D'INFORMER** la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, CUREL le 16 mars 2026

Le Maire,

Thierry BELLEMAIN



La secrétaire
Sophie DUCCA

